

BGer 2C_154/2019 vom 18. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_154_2019

FR: TF 2C_154/2019 du 18 février 2019

IT: TF 2C_154/2019 del 18 febbraio 2019

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C_154/2019

Arrêt du 18 février 2019

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Seiler, Président.

Greffier : M. Dubey.

Participants à la procédure

X. _____,

représenté par Me Jacques Emery, avocat,

recourant,

contre

Département fédéral des finances.

Objet

Responsabilité de la Confédération,

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour I, du 12 décembre 2018 (A-4385/2018).

Vu :

le recours en matière de droit public déposé par X. _____ contre l'arrêt rendu le 12 décembre 2018 par le Tribunal administratif fédéral confirmant la décision du Département fédéral des finances du 10 juin 2016 rejetant la demande de dommages-intérêts et d'indemnité à titre de réparation morale que ce dernier avait dirigée contre la Confédération suisse,

le courrier du mandataire de X. _____ du 15 février 2019 déclarant retirer le recours, considérant :

qu'il convient de constater que le recours a été retiré (art. 32 al. 2 LTF) et de rayer la cause du rôle,

qu'il se justifie de statuer sans frais ni dépens,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

La cause 2C_154/2019 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Le présent arrêt est communiqué au mandataire du recourant, au Département fédéral des finances et au Tribunal administratif fédéral, Cour I.

Lausanne, le 18 février 2019

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Seiler

Le Greffier : Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.